Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 029-212901300-20260605-20260605DCM1-DE

Commune de Locmaria Plouzané
Lokmaria-Plouzane

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
du FINISTÈRE

COMMUNE
de
LOCMARIA-
PLOUZANÉ

Délibération n° :
2026.06.05 DCM1

Séance du 05 juin 2026

Date de convocation : 29 mai 2026
Date d'affichage : 29 mai 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Viviane GODEBERT, Maire.

Etaient présents : Mme Viviane GODEBERT, Maire.
Mme Solenn BOURGE, Mme Maud BUI TRONG, Mme Frédérique CLECH, Mme Françoise FOLL, Mme Isabelle GIBAULT, Mme Audrey GOURDIN, Mme Claire-Andrée LABRIÈRE, Mme Christine MOUSSAT, Mme Béatrice OULHEN et Mme Annie TALANDIER.
M. Emmanuel AUTRET, M. Eric BLAIZE, M. Julien CHEVENEMENT, M. Olivier COATANEA, M. Benjamin HADDAD, M. Christophe LE GAL, M. Christian LOAEC, M. Stéphane MEAR, M. Philippe MÉON, M. Loïc PETIT DE LA VILLEON et M. Loïc RAULT.

Procurations :
M. Patrick Marie AUBERT à M. Stéphane MEAR ;
Mme Julie LE ROUX à Mme Frédérique CLECH ;
M. Denis PETTON à M. Loïc RAULT ;
Mme Sylvie PODEUR à Mme Annie TALANDIER ;
M. Damien RUEL à M. Eric BLAIZE ;
M. Jean-Claude SACCOCCIO à Mme Viviane GODEBERT ;
Mme Cécile SQUIBAN à M. Benjamin HADDAD.

M. Christian LOAEC a été désigné secrétaire de séance. Le quorum est atteint.

OBJET : Elections sénatoriales : désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
Domaine : 5.1 Election exécutif

Une circulaire a été adressée le 6 mai 2026 informant les communes de l'obligation de convoquer les conseils municipaux le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal. Le nombre de délégués est de 15 dans les conseils de vingt-sept et vingt-neuf membres.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 029-212901300-20260605-20260605DCM1-DE

Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants. Le nombre de suppléants à élire est fixé à 5.

En application des articles L. 289, R. 137 et suivants du code électoral, les délégués et les suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.
Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation.

Mode de scrutin

En application de l'article R. 141, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants.
Le quotient est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si à l'issue de cette opération tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants, qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire. L'élection se fait dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Candidature

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux de la commune (article L. 284 du code électoral).

Les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (article R. 132 du code électoral).

L'élection des délégués et suppléants a lieu simultanément sur une même liste. Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil ne peut présenter de candidats.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 029-212901300-20260605-20260605DCM1-DE

Les listes peuvent être complètes (délégués + suppléants à élire) ou incomplètes, le nombre de candidats ne peut être supérieur à 20.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 289 du code électoral).

Les listes sont déposées auprès du maire, et ceci jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner un pouvoir (un seul) à un autre conseiller municipal de son choix.

Après constitution du bureau électoral, il est procédé au vote.

Vote

La liste LOCMARIA ENSEMBLE obtient 22 voix contre 7 pour la liste LOCMARIA UN NOVEAU CAP.
La répartition des mandats s'établit comme suit : la liste LOCMARIA ENSEMBLE obtient 12 mandats de délégués titulaires et la liste LOCMARIA UN NOUVEAU CAP obtient 3 mandats de délégués titulaires.
La liste LOCMARIA ENSEMBLE obtient 4 mandats de délégués suppléants et la liste LOCMARIA UN NOUVEAU CAP obtient 1 mandat de délégué suppléant.

Le Maire,

Viviane GODEBERT.

MAIRIE DE LOCMARIA-PLOUZANE (Finistère)

M. Christian LOAEC,

Secrétaire de séance.